



Actualité du renseignement administratif et de l'intrusion judiciaire chez les avocats de l'Union : le triste exemple français à la lumière de la jurisprudence de la CEDH

Vincent Nioré*

Avocat au Barreau de Paris

(* Les observations contenues dans cet article appartiennent à leur auteur et n'engagent pas d'autres organismes ou personnes)

A l'heure de la mise en péril de la vie privée et du secret professionnel en France par la loi sur le renseignement – très éloignée de la lutte contre le « terrorisme » pour viser également la lutte contre la « *criminalité organisée et la délinquance organisée* » – qui en réalité a emboîté le pas à certaines pratiques judiciaires intrusives – chez les avocats et magistrats – et que le législateur vient de voter avec l'allégresse, la décontraction, la quiétude qui caractérisent la servilité pourtant contre-nature des élus du peuple délibérément inféodés au pouvoir exécutif, il est grand temps de dénoncer cette législation « *avocaticide* » qui s'annonce inexorablement apocalyptique à l'égard des fondamentaux de la profession d'avocat.

Faut-il rappeler que par une décision du 21 avril 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déclaré que les opérations de surveillance massive révélées par le donneur d'alerte américain Edward SNOWDEN « *mettent en danger les droits de l'homme fondamentaux* » ?

Que la Commission européenne, saisie récemment par plusieurs parlementaires européens à propos de « *cette législation française, qui permet au gouvernement d'intercepter et d'écouter en masse les communications des citoyens sous le prétexte de la sécurité nationale* », a encore souligné que la loi « *soulève de graves inquiétudes d'ordre juridique* » ?

Apparemment sans être entendue par le gouvernement et le législateur français restés indifférents à cette alerte opportune sauf pour ces derniers à ne s'émouvoir, non sans hypocrisie, que lorsque les services secrets d'une grande puissance étrangère alliée sont dénoncés, par un curieux hasard de calendrier le jour du vote par l'Assemblée nationale de la loi sur la surveillance alors que les faits sont connus depuis 2013, pour avoir successivement placé sur écoutes plusieurs Présidents de la République.

Il est aussi vrai que l'écoute – judiciaire celle-là – de l'un d'entre eux, également avocat (et incidemment de son avocat) qui la conteste en justice, n'a par ailleurs suscité aucune protestation particulière de la part des mêmes gouvernants indignés et paradoxalement auteurs farouches d'une surveillance électronique aussi généralisée que débridée de la société.

L'intrusion n'est pas spécifiquement nationale, elle est européenne à en croire le Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas qui a admis au mois de décembre 2014 que le Service général de renseignement et de sécurité néerlandais (AIVD) a intercepté pendant plusieurs années toutes les conversations téléphoniques entre les avocats et les clients du cabinet d'avocats d'Amsterdam Prakken d'Oliveira, suscitant notamment les protestations et l'intervention du Conseil des Barreaux Européens (CCBE) devant le Tribunal du district de La Haye saisi de la contestation de ces procédés d'écoutes sauvages et qui a jugé le 1^{er} juillet 2015 que la surveillance des avocats par les agences de renseignement constituait une violation des droits fondamentaux en ordonnant à l'Etat de cesser toute surveillance.

A la disparition progressive de l'ordre public du secret professionnel de l'avocat par les pratiques intrusives récurrentes de l'autorité judiciaire, il faut ajouter la destruction de la relation confidentielle avocat-client désormais voulue par le législateur français en matière de police administrative puisque l'exécutif peut mettre en place des moyens de surveillance électronique, interdits à l'autorité judiciaire à propos notamment des avocats, des journalistes, des magistrats en cette même matière de la criminalité organisée.

Aux interceptions de correspondances de l'article 100-7 du Code de procédure pénale, aux perquisitions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale (dont les régimes

juridiques doivent être modifiés dans le sens d'un renforcement des droits de la défense et du rôle du bâtonnier) en matière judiciaire, il faudra ajouter en matière de police administrative la géolocalisation, la sonorisation, la captation à distance des données informatiques des cabinets d'avocats, rendues possibles par la loi sur le renseignement en matière de criminalité organisée alors que tous ces procédés ineptes de surveillance sont interdits à l'autorité judiciaire en cette même matière (articles 230-34, 706-102-5, 706-95, 706-96 du Code de procédure pénale).

Si la loi semble par principe prohiber toute technique de recueil de renseignements à propos des parlementaires, des magistrats, des avocats ou des journalistes, en raison de l'exercice de leur mandat ou de leur profession, elle prévoit immédiatement une série de dérogations, notamment « *s'il existe des raisons sérieuses de croire que la personne visée agit aux ordres d'une puissance étrangère ou dans le cadre d'un groupe terroriste ou d'une organisation criminelle* ».

L'appréciation de « *raisons sérieuses* » n'est pas sans rappeler les dispositions de l'article 62-2 du Code de procédure pénale sur la garde à vue en ce qui concerne l'existence « *d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner...* » si bien que la frontière entre l'intervention de la police administrative et la police judiciaire n'existe pas.

« *L'organisation criminelle* » renvoie également à l'infraction principale de l'association de malfaiteurs et à la circonstance aggravante de la bande organisée déjà bien utilisées par l'autorité judiciaire pour justifier les perquisitions chez les avocats.

Cette négation de l'ordre public du secret professionnel de l'avocat met directement en danger les citoyens dont la confiance ne sera plus protégée, ni par le secret, ni par le silence, étant précisé que par le jeu de l'article 40 du Code de procédure pénale, visé dans la loi, la police administrative transmettra à l'autorité judiciaire des informations confidentielles qu'il était interdit à cette dernière de recueillir, et ce au mépris de l'article 66 de la Constitution.

Rendons-nous à l'évidence que depuis janvier 2015 jusqu'à aujourd'hui, les pouvoirs publics français n'ont pu déjouer les attentats commis en France par des personnes, semble-t-il, déjà connues aux plans judiciaire ou administratif.

Ainsi, le souci d'efficacité des services de renseignement dans le but de prévenir la commission d'une infraction de « *criminalité organisée* », engendra inéluctablement des mesures de surveillance d'anticipation de l'intention criminelle, très en amont du passage à l'acte, à partir du suivi des personnes ayant déjà un parcours judiciaire et à l'évidence dans des lieux privés et professionnels couverts par le secret comme, par exemple, un domicile ou cabinet d'avocat et, pourquoi pas, le cabinet d'un magistrat, le local de presse d'un journaliste ou le cabinet d'un médecin.

Le courage recommande de dresser un bilan de relative impuissance – hormis la résistance du bâtonnier de tel Ordre concerné – quant à la préservation du secret professionnel qu'il faut imputer au plan judiciaire à l'absence d'effet direct en droit interne de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) nonobstant les imprécations déjà anciennes du Président Jean-Paul COSTA qui a souligné en son temps que la Convention était un traité fondateur engendrant la création d'un ordre public conventionnel pour la protection des droits humains.

N'a-t-il pas rappelé avec justesse à maintes reprises que la Convention avait vocation à faire partie du droit national en soulignant qu'il était essentiel que les autorités internes « *et d'abord les autorités judiciaires, s'approprient la Convention* », en soulignant un partage « *des responsabilités en matière de protection des droits de l'Homme entre les autorités nationales et la Cour* » en application du principe de subsidiarité ?

Lors de l'audience solennelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 29 janvier 2010, il insistait déjà sur les obligations à la charge des Etats contractants qui « *ont pour leur part deux obligations principales. La première est de veiller à ce que les droits et libertés énoncés dans la Convention soient dûment protégés. La seconde est d'assurer un recours lorsque cette protection est défaillante. Il ne suffit pas de consacrer un droit dans la législation nationale : il faut pouvoir assurer un redressement au niveau interne. En d'autres termes, les Etats doivent mettre en place les structures et procédures propres à garantir en pratique les droits et libertés énoncés par la Convention (article 1 de cet instrument). Ils doivent aussi ménager un recours effectif devant une instance nationale (article 13)* ».

Ainsi, il concluait que : « *l'avenir du système de la Convention dépend d'une protection effective des droits fondamentaux au niveau national, le recours à Strasbourg*

devant être, non pas une dernière instance, mais plutôt un recours ultime dans des affaires exceptionnelles, soulevant des questions dont l'ordre public européen des droits de l'homme. Cette ambition ne peut devenir réalité que si les Etats contractants jouent pleinement leur rôle dans le cadre de la Convention, et pour ce faire ils doivent se l'approprier».

Il serait vain de croire que l'autorité judiciaire française ignorerait à ce point la jurisprudence européenne et il serait plus juste de souligner qu'elle en fait l'usage qu'elle souhaite au gré des circonstances et des intérêts en cause, parfois politiques.

Accueillons avec bienveillance les propos du Premier Président de la Cour de cassation, Bertrand LOUVEL (Dalloz Actualité du 26 juin 2015) qui souligne les « évolutions de fonctionnement internes que pourrait induire la montée en puissance de la jurisprudence européenne, en particulier celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), et de son influence de plus en plus marquée sur la jurisprudence et les méthodes de raisonnement de la Cour de cassation.

En effet, cet impact a atteint une amplitude forte dans notre pays par la combinaison de deux facteurs : d'une part, les développements que la CEDH a donnés au périmètre d'application des droits fondamentaux de telle manière que peu de procès échappent désormais à leur emprise, que ce soit sur la forme ou sur le fond, et, d'autre part, la loyauté que la Cour de cassation observe à l'égard des orientations de cette Cour de Strasbourg dont elle n'hésite plus aujourd'hui à anticiper elle-même toutes les implications ».

Remercions-le également d'avoir cité le discours du Président de la CEDH Dean SPIELMANN qui a déclaré le 30 janvier 2015 dans son allocution d'ouverture au séminaire « Subsidiarité : une médaille à deux faces » : « la bonne application du principe de subsidiarité contribue à l'efficacité du système, puisque cette répartition des compétences entre le juge national et le juge européen renforce la responsabilité première du juge national et contribue à faire de lui un des principaux acteurs du mécanisme de protection ».

Comme le soutient avec justesse le CCBE, « le secret professionnel, à savoir la confidentialité des communications entre l'avocat et son client, est la garantie essentielle d'un procès équitable et impartial car il soutient l'égalité en permettant aux citoyens et aux entreprises de tenir leur gouvernement responsable devant le système judiciaire ».

A maintes reprises, la CEDH a jugé, au visa de l'article 8 de la Convention, en matière de contestation de la perquisi-

tion chez l'avocat que « le bâtonnier est une garantie spéciale de procédure » jusqu'à légitimer son pouvoir de filtre en matière de déclaration de soupçon par une référence expresse à son redoutable et redouté pouvoir de contestation d'une perquisition tel que prévu par l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

En effet, pour la Cour Suprême européenne, le pouvoir de filtre est calqué sur la contestation que le bâtonnier est en droit de faire d'une saisie lors d'une perquisition (cf. notamment arrêts CEDH 21 janvier 2010 Da Silveira c. France ; CEDH 23 novembre 2010 France Moulin c. France ; CEDH 6 décembre 2012 Michaud c. France).

En substance, par l'arrêt Michaud, elle a retenu que « la Cour a du reste déjà eu l'occasion de mettre en exergue la garantie que constitue l'intervention du bâtonnier lorsque la préservation du secret professionnel des avocats est en jeu. Ainsi a-t-elle spécifié que la Convention ne fait pas obstacle à ce que le droit interne prévoit la possibilité de perquisitionner dans le cabinet d'un avocat dans la mesure où il met en œuvre des garanties particulières ; plus largement, elle a souligné que, sous réserve d'un strict encadrement, il n'interdit pas d'imposer aux avocats un certain nombre d'obligations susceptibles de concerner les relations avec leurs clients, notamment en cas d'indices plausibles de participation de l'avocat à une infraction et dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Elle a ensuite à ce titre pris en compte le fait que la visite domiciliaire s'était déroulée en présence du bâtonnier, voyant là une « garantie spéciale de procédure » (André et autre, précité, §§ 42-43). Elle a similairement relevé dans l'arrêt Roemen et Schmit précité (§ 69) que la perquisition dans un cabinet d'avocat dont il était question s'était accompagnée de « garanties spéciales de procédure », dont la présence du bâtonnier. Enfin, dans l'affaire Xavier Da Silveira précitée (§§ 37 et 43), elle a conclu à la violation de l'article 8 au motif notamment qu'un avocat dont le domicile avait fait l'objet d'une perquisition n'avait pas bénéficié de cette garantie ».

1) En matière de perquisition et de déclaration de soupçon : la consécration de la présence du bâtonnier comme rempart contre la délation et l'intrusion dans la sphère du secret professionnel :

Un bâtonnier qui reçoit une déclaration de soupçon, qu'il refuse de transmettre à Tracfin en exerçant son pouvoir de filtre, est censé émettre une contestation sur le principe même de la déclaration de soupçon puisque son

rôle est calqué sur celui qu'il exerce par la contestation des perquisitions, d'où l'idée que la déclaration de soupçon n'emporte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats ainsi protégés par leur bâtonnier des conséquences de leur dénonciation.

Dès lors, en matière d'écoutes téléphoniques de l'avocat, la notification qui est faite par le juge d'instruction au bâtonnier, garantie spéciale de procédure, devrait pouvoir être logiquement contestée par celui-ci auprès du juge des libertés et de la détention soit pour porter atteinte à la relation confidentielle avocat-client, soit pour être incidente, c'est-à-dire, pour, par exemple, ne pas avoir été autorisée par un juge qui écoute l'avocat alors que seul le client est l'objet de la mesure d'interception, soit pour avoir été ordonnée dans le cadre d'une procédure autre que celle qui fait l'objet des poursuites et que l'avocat mis en cause est dans l'impossibilité de contester.

La Cour en a également profité pour consacrer le rôle fondamental des avocats en matière de justice par des termes exempts de toute ambiguïté.

2) En toutes matières, qu'il s'agisse du conseil ou de la défense : la consécration de la mission fondamentale des avocats dans une société démocratique :

La CEDH juge, au visa de l'article 8 de la Convention, en effet que « *si l'article 8 protège la confidentialité de toute « correspondance » entre individus, il accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Cela se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables. Or un avocat ne peut mener à bien cette mission fondamentale s'il n'est pas à même de garantir à ceux dont il assure la défense que leurs échanges demeureront confidentiels. C'est la relation de confiance entre eux, indispensable à l'accomplissement de cette mission, qui est en jeu. En dépend en outre, indirectement mais nécessairement, le respect du droit du justiciable à un procès équitable, notamment en ce qu'il comprend le droit de tout « accusé » de ne pas contribuer à sa propre incrimination* (CEDH 6 décembre 2012 Michaud c. France).

Cette solution dans d'autres domaines a été consacrée récemment par les arrêts « Morice » (CEDH 23 avril 2015 Morice c. France), au visa de l'article 6 § 1 de la Convention, et « François » (CEDH 23 avril 2015 François c. France).

Il est essentiel de rappeler la mission de l'avocat tant celle-ci est brouillée précisément par le discours du Par-

quet National Financier en matière fiscale lorsqu'il est déclaré que « *l'optimisation fiscale n'est pas une notion de droit, la fraude oui. La question est donc de savoir s'il y a eu l'intention d'éluider l'impôt, de la part des particuliers comme de la part des professionnels (avocats, notaires, conseils juridiques, etc.)* » (Madame Eliane HOULETTE, Procureur du PNF, Option Finance, Juin 2015, p. 21).

3) En matière d'interception de correspondances téléphoniques : la condamnation des solutions jurisprudentielles internes de validation des écoutes téléphoniques avocat-client, la nécessité d'un contrôle efficace :

Il faut essentiellement retenir trois arrêts de la CEDH au visa de l'article 8 de la Convention : Lambert, Matheron et Pruteanu par lesquels la Cour décide que l'ingérence litigieuse était, dans les circonstances de l'espèce, disproportionnée par rapport au but visé et que, par conséquent, l'intéressé n'a pas bénéficié du « *contrôle efficace* » requis par la prééminence du droit et apte à limiter l'ingérence à ce qui était « *nécessaire dans une société démocratique* ».

Elle retient que le requérant n'a pas joui, en l'espèce, de la protection effective de la loi nationale, « *laquelle n'opère pas de distinction selon la procédure dans le cadre de laquelle les écoutes ont été ordonnées* ».

La Cour relève tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant ne pouvait en aucun cas intervenir dans le cadre de la procédure pénale diligentée dans telle ville et dans le cadre de laquelle les écoutes téléphoniques avaient été ordonnées et effectuées (CEDH 29 mars 2005 Matheron c. France).

Ainsi, une personne victime d'écoutes téléphoniques mais non titulaire de la ligne surveillée, a qualité pour invoquer la protection de la loi nationale ou celle de l'article 8 de la Convention.

La CEDH a donc jugé que la Cour de cassation avait statué au-delà du moyen concernant le renouvellement des écoutes en décidant qu'une personne victime d'écoutes téléphoniques, mais non titulaire de la ligne surveillée, est sans qualité pour invoquer la protection de la loi nationale ou celle de l'article 8 de la Convention (CEDH Lambert c. France 24 août 1998).

Par l'arrêt Pruteanu (CEDH 3 février 2015 Pruteanu c. Roumanie), la Cour a jugé que « *l'interception des conversations d'un avocat avec son client porte incontestablement*

atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance qui existe entre ces deux personnes » et que « lorsque les conversations d'une personne sont enregistrées et lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une affaire pénale, l'intéressé doit bénéficier d'un « contrôle efficace » pour pouvoir contester les écoutes téléphoniques en cause pratiquées dans une autre procédure ».

En droit interne, notre attention doit être attirée par quatre arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation dont les trois premiers laissaient espérer une appropriation des solutions jurisprudentielles de la Cour suprême européenne étant précisé que la Cour suprême française, comme les juridictions du second degré, auraient tendance à systématiquement privilégier la recherche d'une « présomption » de participation de l'avocat à la commission d'une infraction pour écarter *ipso facto* le secret professionnel de l'avocat et ce, quelles que furent les modalités et circonstances d'interception des correspondances téléphoniques par l'autorité judiciaire.

Dans l'espèce tranchée par l'arrêt du 15 janvier 2003 (N° 02-87341), une personne mise en examen dont les conversations téléphoniques ont été interceptées sur une ligne qui ne lui était pas attribuée avait déposé une requête en nullité.

La Chambre criminelle a jugé que « *c'est à tort qu'une chambre de l'instruction énonce qu'une personne mise en examen n'est pas recevable à contester la régularité d'écoutes téléphoniques réalisées sur des lignes dont elle n'était ni la titulaire ni l'utilisatrice, toute personne mise en examen dont les conversations téléphoniques ont été enregistrées et retranscrites ayant qualité au sens de l'article 171 du Code de procédure pénale pour contester la régularité de ces mesures* ».

Cependant, elle ajoutait que « *toutefois la cassation n'est pas encourue dès lors qu'il n'appartenait pas à cette juridiction d'apprécier la régularité d'actes de procédure accomplis dans le cadre d'une information étrangère au dossier dont elle était saisie* ».

La solution s'annonçait heureuse mais contenait en elle-même sa propre contradiction qui en anéantissait les effets.

Par un arrêt ultérieur du 1^{er} octobre 2003 (N° 03-82909), la Chambre criminelle adoptait une position rigoriste au plan de l'exercice des droits de la défense annonçant

que quelles que soient les modalités de l'interception, de l'enregistrement et de la retranscription, le simple constat d'une présomption de participation de l'avocat aux éléments constitutifs d'une infraction permettait de tenir en échec le secret professionnel qui couvre la relation avocat-client.

Elle jugeait en effet que « *le juge d'instruction tient des articles 81 et 100 du Code de procédure pénale le pouvoir de prescrire, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications par une personne mise en examen, dès lors que n'est pas en cause l'exercice des droits de la défense. Le principe de confidentialité des conversations échangées entre une personne mise en examen et son avocat ne saurait s'opposer à la transcription de certaines d'entre elles, dès lors qu'il est établi que leur contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à des faits constitutifs d'une infraction, fussent-ils étrangers à la saisine du juge d'instruction* ».

Postérieurement à l'arrêt Matheron c. France du 29 mars 2005, et subissant l'influence de sa solution, la Chambre criminelle de la Cour de cassation par un arrêt du 7 décembre 2005 (N° 05-85876) condamnait la pratique de l'écoute incidente au visa de l'article 8 de la Convention en autorisant la personne mise en examen à solliciter l'annulation des actes accomplis également dans une procédure distincte.

Elle s'écartait ainsi du critère dévastateur qui fait dire au poète qu'après son passage « *tout est ruine et deuil* » à savoir la primauté du constat intangible de la « *présomption* » (!) de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction.

Elle jugeait en effet que « *la chambre de l'instruction, qui est saisie par une personne mise en examen d'une requête en annulation visant l'interception de ses conversations téléphoniques, opérée dans une procédure distincte dans laquelle elle n'a pas été partie et dont la transcription a été versée dans la procédure soumise à cette juridiction, est tenue de contrôler la régularité, au regard des dispositions de droit interne comme de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des actes accomplis non seulement dans la procédure dont elle est saisie mais également dans la procédure distincte. La chambre de l'instruction, qui est saisie par une personne mise en examen d'une requête en annulation visant l'interception de ses conversa-*

tions téléphoniques, opérée dans une procédure distincte dans laquelle elle n'a pas été partie et dont la transcription a été versée dans la procédure soumise à cette juridiction, est tenue de contrôler la régularité, au regard des dispositions de droit interne comme de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des actes accomplis non seulement dans la procédure dont elle est saisie mais également dans la procédure distincte» (Crim. 7 décembre 2005 N° 05-85876).

Mais par un arrêt du 18 janvier 2006 (N° 05-86447), la Chambre criminelle se révélait incapable de résister à la tentation de consacrer à nouveau cette solution :

« Il résulte des articles 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 100-5 et 206 du Code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que, même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure que s'il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction.

La violation de ce principe doit être relevée, même d'office, par la chambre de l'instruction, statuant en application de l'article 206 du Code de procédure pénale.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable le moyen de nullité proposé par une personne mise en examen et pris de la transcription, dans le dossier de la procédure, de conversations téléphoniques échangées entre son père et l'avocat dont ils sont tous deux les clients, alors que la juridiction était tenue de rechercher s'il avait été porté atteinte au principe de la confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et son client ».

Aucune perquisition, aucune interception de correspondance téléphonique comme sa retranscription, ne doivent pouvoir être entreprises à l'encontre de l'avocat que contre la démonstration antérieure avérée, et non pas feinte, d'indices graves et concordants de sa participation à la commission d'une infraction comme auteur ou complice si bien que doivent être jugées illicites, en

tous cas disproportionnées, les mesures coercitives et intrusives incidentes, indignes d'une démocratie judiciaire qui prétend pourtant se nourrir du respect des articles 6 et 8 de la Convention.

Rappelons qu'en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Italie, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Pologne et en Slovénie, le bâtonnier ou président du Conseil de l'Ordre n'est pas informé du placement sur écoute d'un avocat et que cette information n'existe qu'en France, au Portugal, en République Tchèque, en Autriche et en Belgique, sans pouvoir de contestation.

C'est pourquoi, ces mesures devront en outre être soumises dès leur notification à la contestation du bâtonnier devant le juge des libertés et de la détention qui tiendra audience sur l'invocation des griefs et statuera par une ordonnance susceptible d'appel à très bref délai devant le premier Président de la Cour qui rendra sa décision dans l'urgence.

En effet, la prééminence du droit dans une société démocratique invite à la précaution plutôt qu'à la diabolisation du justiciable et de son avocat. Elle oblige les juridictions internes à s'approprier sans concession les solutions conventionnelles car une justice digne de ce nom ne saurait s'embarrasser d'a priori dogmatiques et de solutions casuistes évoluant au gré des mœurs politiques de l'instant.

Le respect de la personne humaine passe par l'élévation, l'invocation et l'application des principes de nécessité, de proportionnalité et de légitimité de l'ingérence.

En cette matière de juger, qui nécessite une appropriation pure et simple des solutions conventionnelles, qu'il soit admis une fois pour toutes par les juridictions internes de tout degré, que quelle que soit l'apparente gravité des faits de la cause, la beauté du raisonnement juridique exige pour son application que n'existe aucune place pour la parcimonie et la pingrerie, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'avocats suspectés dans la tourmente de la défense qu'ils pratiquent en France ou partout ailleurs en Europe.